

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE
N° 16- 2023
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-1, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de Monsieur Pierre FAUCHER en date du 20 janvier 2023 qui souhaite effectuer des travaux d'enfouissement d'un réseau privé de téléphonie en occupant temporairement le domaine public sur le chemin Louis RENAULT,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. A partir 1 février 2023, Monsieur Pierre FAUCHER est autorisé à procéder à l'enfouissement de son réseau de téléphonie sur une longueur de 3 mètres sur le chemin Louis RENAULT, depuis l'angle de sa propriété jusqu'à la chambre de tirage télécom.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Chomérac ;
- Monsieur le Chef du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas ;
- Monsieur le garde-champêtre de la commune ;
- Monsieur Pierre FAUCHER.
-

Fait à Chomérac, le 31 janvier 2023

**Le Maire,
François ARSAC**

